




Informations de base	
<p><b>2004/0191(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts</p> <p>Voir aussi Directive 2003/48/EC 2001/0164(CNS) Voir aussi 2015/0175(NLE)</p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Liechtenstein</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires		GAUZÈS Jean-Paul (PPE-DE)	13/09/2004
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie		2625	2004-11-29
	Agriculture et pêche		2633	2004-12-21
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires économiques et financières			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/08/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0569 	Résumé
07/10/2004	Vote en commission		Résumé
13/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0016/2004	
17/11/2004	Décision du Parlement	T6-0053/2004	Résumé

17/11/2004	Résultat du vote au parlement		
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
03/05/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/0191(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi Directive 2003/48/EC <a href="#">2001/0164(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2015/0175(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/23343

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0016/2004</a>	14/10/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0053/2004</a> JO C 201 18.08.2005, p. 0018-0063 E	17/11/2004	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2004)0569</a> 	23/08/2004	<a href="#">Résumé</a>	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

2004/0191(CNS) - 17/11/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord.

## Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

2004/0191(CNS) - 23/08/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, et approbation ainsi que signature du Protocole d'accord qui l'accompagne

ACTES PROPOSÉS : Décisions du Conseil.

CONTENU : l'accord avec le Liechtenstein, qui comprend quatre éléments – retenue et retenue à la source, partage des recettes, fourniture volontaire d'informations et clause de révision -, est maintenant présenté au Conseil en vue de sa conclusion et de sa signature. La Commission considère que le texte est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil le 16 octobre 2001. Le 2 juin dernier, le Conseil a exprimé un accord politique sur le texte et le groupe de haut niveau du Conseil a confirmé son consensus sur les détails de l'accord et du Protocole d'accord.

L'accord est accompagné d'un Protocole d'accord auxiliaire entre la Principauté de Liechtenstein et la Communauté européenne. Ce Protocole confirme qu'au cours de la période de transition prévue dans la directive 2003/48/CE, la Communauté européenne entamera des pourparlers avec d'autres centres financiers importants, afin que ces entités adoptent des mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées par la Communauté. Enfin, le Protocole d'accord prévoit que les mesures convenues seront appliquées de bonne foi et que les parties n'agiront pas unilatéralement de façon à compromettre cet accord sans motif valable. Si une différence importante entre la portée de la directive 2003/48/CE du Conseil et celle de l'accord vient à être découverte, les parties contractantes engageront immédiatement des consultations afin de veiller à ce que le caractère équivalent des mesures prévues par l'accord soit maintenu. En ce qui concerne l'échange de renseignements, le Protocole d'accord prévoit que la Principauté de Liechtenstein s'efforce de déterminer sans délai, conformément à ses règles de procédure, la recevabilité de toute demande dûment justifiée. Le Protocole d'accord stipule également que l'Union européenne et ses Etats membres prendront en considération, dans leur coopération avec le Liechtenstein, en ce compris la coopération fiscale, la décision du Liechtenstein de prévoir des mesures équivalentes à celles de la directive. Les signataires acceptent que, dans le contexte des négociations en matière d'échange de renseignements, chaque partie peut soulever parallèlement d'autres questions fiscales, y compris des questions relatives à l'élimination de la double imposition.

## Accord CE/Liechtenstein: fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts

2004/0191(CNS) - 22/12/2004 - Acte final

OBJECTIF : conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le Liechtenstein prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2005/353/CE du Conseil.

CONTENU : le Conseil a adopté quatre décisions relatives à la conclusion d'accords avec Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint Marin en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Les accords visent à garantir la fiscalité des revenus de l'épargne par l'adoption de mesures équivalentes à celles qui doivent être appliquées au sein de la Communauté et prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil. Ces accords visent à assurer une imposition des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, par l'adoption de mesures équivalentes à celles qui s'appliquent au sein de la Communauté et qui sont prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil. Cela comprend: une retenue à la source sur les intérêts de l'épargne versés aux résidents d'États membres de l'Union européenne; un mécanisme permettant le partage des recettes de cette retenue avec l'État membre de résidence du bénéficiaire des intérêts;

une communication volontaire d'informations relatives aux paiements d'intérêt si le contribuable y consent; un échange d'informations sur demande dans le cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente. Les accords prévoient également une clause de réexamen permettant d'adapter leurs dispositions en fonction de l'évolution de la situation internationale.